Instance de concertation pour la mise en œuvre du Règlement UE 2016/1388 établissant un code de réseau sur le raccordement des réseaux de distribution et des installations de consommation[1].

Définition des paramètres non exhaustifs pour les unités de consommation fournissant des services de participation active de la demande du code DCC

Bilan de Consultation Publique

[1] Code DCC (« Demand Connection Code ») en anglais.

1. Introduction

RTE et l'ADEeF (Association des distributeurs d'électricité en France) ont organisé une consultation des parties prenantes relative aux propositions de définition des paramètres non exhaustifs pour les services de participation active de la demande du règlement (UE) 2016/1388 établissant un code de réseau sur le raccordement des réseaux de distribution et des installations de consommation (code DCC).

Comme décrit plus loin au paragraphe 2, les parties prenantes ont eu l'occasion de travailler avec les gestionnaires de réseau sur la définition des paramètres non exhaustifs pour les services de participation active de la demande du code DCC lors de plusieurs réunions, organisées du 10/04/2018 au 04/07/2018 dans le cadre de l'instance de concertation DCC, menée par RTE et l'ADEeF à la demande de la Direction Générale de l'Energie et du Climat (DGEC).

Dans le présent document, le chapitre 2 précise le contexte de cette consultation publique et l'organisation. Le chapitre 3 présente une synthèse des propositions relatives à la définition des paramètres non exhaustifs pour les services de participation active de la demande.
Dans le chapitre 4, RTE et l'ADEeF présentent la liste de questions auxquelles les parties prenantes ont été invitées à répondre dans le cadre de cette consultation ainsi que les réponses reçues.

2. Cadre général de l'implémentation nationale DCC et organisation de la consultation publique

Contexte

Le règlement européen 714/2009 prévoit la création de plusieurs codes de réseau qui ont été rédigés par ENTSO-E[2], et ont obtenu le statut juridique de règlement européen via le processus de Comitologie. Trois codes de raccordement ont été élaborés : RfG (« Requirements for Generators »), DCC (« Demand Connection Code ») et HVDC (« High Voltage Direct Current ») ; ces codes forment un ensemble cohérent permettant de définir les exigences techniques auxquelles doivent se conformer les différents utilisateurs des réseaux afin de pouvoir y être raccordés.

Le Code DCC (règlement européen 2016/1388) comprend des dispositions concernant :

- le raccordement des réseaux de distribution (réseaux public et fermé) au réseau de transport
- le raccordement des installations de consommation au réseau de transport
- les exigences techniques que doivent respecter des unités de consommation / agrégats d'unités de consommation (raccordées au réseau de transport ou au réseau de distribution) fournissant les services de participation active de la demande[3] décrits dans le code.

[2] Association des gestionnaires de réseau de transport d'électricité européens
[3] En anglais : « Demand Side Response » (DSR)

En France, la concertation visant à faire des propositions sur les paramètres non exhaustifs de ce code s'est déroulée à partir du 17/12/2015 au sein de l'instance de concertation co-pilotée par RTE et l'ADEeF sous l'égide de la DGEC. Cette instance s'est réunie 12 fois entre décembre 2015 et juillet 2018.

Une 1ère consultation des parties prenantes concernant les propositions relatives aux exigences techniques du code, la définition des modifications substantielles et la procédure de notification opérationnelle s'est déroulée du 25/05/18 au 15/06/18.

Conformément à l'article 9 du code DCC, une consultation publique a été organisée sur les exigences applicables aux unités de consommation/ agrégats[4] spécifiées conformément aux articles 28 et 29.

Organisation de la consultation

Cette consultation publique des parties prenantes avait pour objectif de recueillir les avis des parties prenantes sur les propositions relatives aux paramètres non exhaustifs pour les services de participation active de la demande du code DCC. Ces propositions ont été formulées par l'instance de concertation, suite aux échanges ayant eu lieu lors des réunions de l'instance de concertation.

Conformément à l'article 9, paragraphe 1.d, du code DCC le périmètre de cette consultation a traité les propositions relatives aux exigences applicables aux unités de consommation/ agrégats spécifiées conformément à l'article 28, paragraphe 2, points c), e), f), k) et l), et à l'article 29, paragraphe 2, points c) à e) de ce même code.

Le paragraphe 3 de ce document décrit ces propositions.

La période de consultation, d'une durée de 6 semaines, s'est déroulée du 17/07/2018 au 26/08/2018 à 18h.

3. Propositions relatives aux paramètres non exhaustifs de la participation active de la demande

Généralités

Les services de participation active de la demande définis dans le code DCC peuvent être différenciés en deux catégories:

a) contrôlables à distance par les gestionnaires de réseau (Article 28)

i) réglage de la puissance active par la participation active de la demande;

ii) réglage de la puissance réactive par la participation active de la demande;

iii) traitement des contraintes de transit par la participation active de la demande;

b) contrôlables de manière autonome:

i) réglage de la fréquence du réseau par la participation active de la demande (Article 29);

[4] Il a été convenu dans l'instance de concertation que les dispositions du code concernant la participation active de la demande s'appliquent à des agrégats d'unités de consommation lorsque ces unités sont raccordées au RPD.

ii) réglage très rapide de la puissance active par la participation active de la demande (Article 30).

Le code décrit des caractéristiques techniques auxquelles doivent satisfaire les unités de consommation / agrégats pour fournir ces services, pas les mécanismes de marché associés.

Les réseaux fermés de distribution et les installations de consommation peuvent fournir un ou plusieurs de ces services.

Les installations de consommation satisfont aux exigences soit individuellement, soit, lorsqu'elles ne font pas partie d'une installation de consommation raccordée à un réseau de transport, collectivement dans le cadre de l'agrégation de la demande par un tiers.

En cas d'agrégation, l'instance de concertation a proposé que la conformité aux exigences du code soit assurée au niveau de l'agrégat (et non pas au niveau de chaque unité de consommation composant l'agrégat).

A noter que l'article 30 ne fait pas partie du périmètre de cette consultation publique : ce service, s'il est proposé par le GRT compétent, devra faire l'objet d'un accord spécifique avec le propriétaire de l'installation de consommation ou du gestionnaire de réseau fermé de distribution.

Les propositions relatives aux paramètres non exhaustifs pour les services de participation active de la demande ont fait l'objet d'échanges avec les acteurs en instance de concertation et sont détaillées dans les paragraphes ci-dessous.

Article 28 : DSR contrôlable à distance

Article	Proposition
28.2.c : capacité de fonctionnement dans la plage de tension opérationnelle du réseau (U < 110 kV)	Les exigences liées aux plages de tension opérationnelle dans lesquelles le service DSR devra être rendu sans dégradation de performance seront intégrées dans les règles du service DSR associé
28.2.e : spécifications pour le transfert d'informations	Les spécifications de transfert d'information pour les services de participation active de la demande sont identiques à celles définies pour les mécanismes de marché existants.
28.2.f. : délai d'activation	Les délais d'activation sont définis dans les règles des mécanismes de marché associés selon le type de service demandé. Le gestionnaire de réseau de distribution peut être amené à définir un délai d'activation complémentaire pour les unités/agrégats présentant un risque de fonctionnement en régime ilôté.
28.2.k : tenue aux vitesses de variation de fréquence (ROCOF :	En cohérence avec l'instance de concertation RfG, il est proposé de ne pas fixer de valeur de ROCOF[5].

[5] Il n'y a pas de besoin court-terme identifié par les gestionnaires de réseau : l'instance de concertation considère qu'il est préférable d'attendre les conclusions d'études au niveau de la zone synchrone avant de définir cette exigence. Pour la première implémentation du code, cet article n'est donc pas utilisé.

Rate Of Change Of Frequency)	
28.2.l : spécifications pour le transfert d'informations	Idem 28.2.e

Article 29 : DSR réglage autonome de la fréquence

Article	Proposition
29.2.c : capacité de fonctionnement dans la plage de tension opérationnelle du réseau (U < 110 kV)	Les exigences liées aux plages de tension opérationnelle dans lesquelles le service DSR devra être rendu sans dégradation de performance seront intégrées dans les règles du service DSR associé
29.2.d : largeur de la bande morte	les installations (ou l'agrégation) doivent avoir la capacité de régler la bande morte à 0 pour la partie FSM[6]. Pour la partie LFSM, les seuils de déclenchement seront de 50.2Hz pour LFSM-O[7] et 49.8Hz pour LFSM-U[8] (en cohérence avec le code RfG) c'est-à-dire une fois les réserves en mode FSM déjà activées à 100%
29.2.e. : variation maximale de la fréquence	- Pour FSM: 49,8 Hz & 50,2 Hz (en cohérence avec le code RfG) - Pour LFSM-O : 51.5Hz (avant que les unités de production se déconnectent en sur fréquence) - Pour LFSM-U : 49Hz (avant LFDD - délestage fréquence métrique). A ces valeurs, toutes les unités de consommation/agrégats faisant de la LFSM devront être activées à 100%
28.2.g : temps de réponse à une variation de fréquence	Temps de réponse < 2s (en cohérence avec le code RfG). Le gestionnaire de réseau de distribution peut être amené à définir un délai d'activation complémentaire pour les unités/agrégats présentant un risque de fonctionnement en régime ilôté.

[6] FSM = Frequency Sensitive Mode (mode de sensibilité à la fréquence) : modulation de puissance active en fonction d'une variation de la fréquence du réseau, de façon à contribuer au retour à la valeur de consigne de fréquence

[7] LFSM-O = Limited Frequency Sensitive Mode – overfrequency : mode de réglage restreint à la sur-fréquence : réduction de la puissance active en réponse à une variation de fréquence dès que cette dernière est supérieure à une certaine valeur

[8] LFSM-U = Limited Frequency Sensitive Mode – underfrequency : mode de réglage restreint à la sous-fréquence : augmentation de la puissance active en réponse à une variation de fréquence dès que cette dernière est inférieure à une certaine valeur

4. Questions posées aux parties prenantes dans le cadre de cette consultation et propositions retenues

Questions

Toutes les parties prenantes intéressées ont été invitées à s'exprimer sur la proposition présentée dans ce document, sur la base des questions suivantes :

1. Pour les propositions concernant l'article 28 :
    a. Etes-vous d'accord avec les propositions formulées dans le projet de synthèse de concertation ?
    b. Si vous êtes en désaccord avec cette proposition, quels points considérez-vous comme bloquants et pourquoi ? Quelle proposition alternative pourriez-vous formuler ?

2. Pour les propositions concernant l'article 29 :
    a. Etes-vous d'accord avec les propositions formulées dans le projet de synthèse de concertation ?
    b. Si vous êtes en désaccord avec cette proposition, quels points considérez-vous comme bloquants et pourquoi ? Quelle proposition alternative pourriez-vous formuler ?

Propositions retenues

Les propositions indiquées avaient fait l'objet d'échanges avec les acteurs en instance de concertation. Cette consultation n'a fait l'objet d'aucun retour de la part des acteurs. Ces propositions sont donc retenues par les gestionnaires de réseaux.